

Fiche n°6 : Calcul de la CONTRIBUTION due au titre de 2020 et les années suivantes

Calcul de la contribution à partir de 2021 au titre de l'année 2020

Nombre de bénéficiaires à employer
(6% de l'effectif d'assujettissement)

-

Nombre de bénéficiaires employés

=

Nombre de bénéficiaires manquants

X

Barème par taille d'entreprise exprimé en smic horaire brut

CONTRIBUTION BRUTE

(Avant déductions)

-

Contrats conclus auprès des EA – ESAT – TIH

-

Dépenses Déductibles

-

Effectif ECAP

CONTRIBUTION NETTE

(Après déductions)

-

Application des Mesures Transitoires

CONTRIBUTION NETTE

(Après écrêtement)



CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)

Pour le calcul de la contribution brute avant déductions, l'employeur a besoin d'un certain nombre d'éléments :

Effectif d'assujettissement
BOETH devant être employés
Effectif BOETH salarié et accueilli
Effectif ECAP

Calculé en moyenne annuelle
Effectif Annuel Moyen x 6% (arrondi à l'entier inférieur)
Calculé en moyenne annuelle
Calculé en moyenne annuelle en fonction du code PCS-ESE

Coefficient multiplicateur

400 fois le Smic horaire* pour les entreprises **de 20 à moins de 250 salariés**
500 fois le Smic horaire* pour les entreprises **de 250 à moins de 750 salariés**
600 fois le Smic horaire* pour les entreprises **de 750 salariés et plus**

** Smic en vigueur au 31 décembre de l'année de référence*

1500 fois le Smic horaire si pendant 4 années consécutives :

- ⚠ ⇒ Aucun BOETH employé
- ⇒ Montant minimum auprès EA/ESAT/TIH non atteint
- ⇒ Aucun Accord agréé conclu

Contribution BRUTE

BOETH manquants x Coefficient de calcul x Smic horaire

CALCUL DU TAUX D'EMPLOI

(Effectif BOETH / Effectif d'assujettissement) x 100

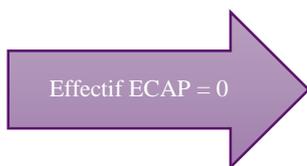


Si l'entreprise n'a pas de déductions liées à la sous-traitance, aux dépenses déductibles ou aux effectifs ECAP, elle procède directement au règlement du montant de la contribution.



CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)

EXEMPLE

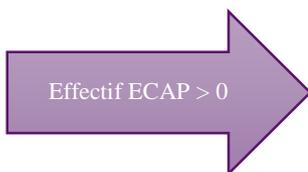


Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés	250
Effectif BOETH	$250 \times 6\% = 15$
Nombre ECAP	12.5
	0

Coefficient multiplicateur	500
----------------------------	-----

CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(15-12.5) \times (500 \times 10.15\text{€}^*) = 12\ 687.50\ \text{€}$
---	--

EXEMPLE

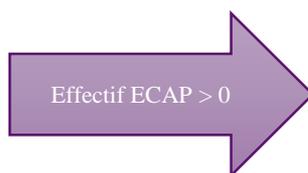


Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés	250
Effectif BOETH	$250 \times 6\% = 15$
Effectif ECAP	12.5
	10

Coefficient multiplicateur	500
----------------------------	-----

CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(15-12,50) \times (500 \times 10.15\text{€}^*) = 12\ 687.50\ \text{€}$
---	---

EXEMPLE



Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés	250
Effectif BOETH	$250 \times 6\% = 15$
Effectif ECAP	12.5
	272

Coefficient multiplicateur	500
----------------------------	-----

CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(15-12,50) \times (500 \times 10.15\text{€}^*) = 12\ 687.50\ \text{€}$
---	---

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2020 (10.15 euros)

Le montant de la contribution brute ne diffère pas en présence de salariés occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP). La prise en compte de ces salariés est **calculée en déduction du montant de la contribution brute** (avant déductions).



CONTRIBUTION NETTE (après déductions)

Pour le calcul de la contribution nette, l'employeur doit déclarer le montant correspondant aux diverses déductions éventuelles :

- ✓ Déductions liées aux contrats passés avec les EA – ESAT – TIH
- ✓ Déductions liées aux dépenses déductibles
- ✓ Déductions liées à l'effectif ECAP

Attestations EA ESAT TIH	Montant à déduire : 30% du coût de la main d'œuvre Coût HT de la main d'œuvre x 0.3 Définition du plafond : <ul style="list-style-type: none">▪ Si le taux d'emploi < 3% : Montant à déduire est plafonné à hauteur de 50% de la contribution brute▪ Si le taux d'emploi ≥ 3% : Montant à déduire est plafonné à hauteur de 75% de la contribution brute ⇒ Montant à déduire en euros
Dépenses Déductibles	Montant HT à déduire plafonné à 10% du montant de la contribution brute ⇒ Montant à déduire en euros
Effectif ECAP	Effectif ECAP multiplié par 17 x Smic horaire* ⇒ Montant à déduire en euros
Accord Agréé	L'employeur s'acquitte de l'OETH par la conclusion d'un Accord agréé, de branche, de groupe ou d'entreprise. Il doit déclarer qu'il a conclu un accord agréé en indiquant le numéro d'agrément de cet accord dans le cadre de la DOETH.

* Smic en vigueur au 31 décembre de l'année de référence



Une fois les déductions effectuées, l'entreprise procède au règlement de sa contribution nette.



CONTRIBUTION NETTE (après déductions)

EXEMPLE 1

Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés Effectif BOETH Coefficient multiplicateur	250 $250 \times 6\% = 15$ 12.5 500	Taux d'emploi $(12,5/250) \times 100 = 5\%$
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(15-12,5) \times (500 \times 10,15\text{€}^*)$ = 12 687.50 €	
Attestation EA-ESAT-TIH	Coût de la main d'œuvre : 100 000€ Assiette de 30% : $100\ 000\text{€} \times 0,3$ = 30 000 € HT Montant à déduire : 9 515.63 €	<input type="checkbox"/> Taux d'emploi < 3% <input checked="" type="checkbox"/> Taux d'emploi ≥ 3% Plafond à 75% de la contribution brute
Dépenses Déductibles	15 000 € HT (Plafond : 1 268.75€)	Plafond à 10% de la contribution brute
Effectif ECAP	0	Nombre ECAP x (17 x Smic horaire*)
CONTRIBUTION NETTE (après déductions)	$(15-12,5) \times (500 \times 10,03\text{€}^*) - 9\ 515,63\text{€} - 1\ 268,75\text{€}$ = 1 903.12 €	

EXEMPLE 2

Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés Effectif BOETH Coefficient multiplicateur	250 $250 \times 6\% = 15$ 12.5 500	Taux d'emploi $(12,5/250) \times 100 = 5\%$
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(15-12,5) \times (500 \times 10,15\text{€}^*)$ = 12 687.50 €	
Attestation EA-ESAT-TIH	Coût de la main d'œuvre : 10 000 € Assiette de 30% : $10\ 000\text{€} \times 0,3$ = 3 000 € HT Montant à déduire : 3 000 €	<input type="checkbox"/> Taux d'emploi < 3% <input checked="" type="checkbox"/> Taux d'emploi ≥ 3% Plafond à 75% de la contribution brute
Dépenses Déductibles	500 € HT (Plafond : 1 268.75 €)	Plafond à 10% de la contribution brute
ECAP	$2 \times (17 \times 10,15\text{€}^*) = 345,10\text{€}$	Nombre ECAP x (17 x Smic horaire*)
CONTRIBUTION NETTE (après déductions)	$(15-12,5) \times (500 \times 10,15\text{€}^*) - 3\ 000\text{€} - 500\text{€} - 345,10\text{€}$ = 8 842.40 €	

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2020 (10.15 euros)



REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION – période provisoire 2020- 2024

Le **recouvrement de la contribution** sera assuré par les **URSSAF** et les caisses **MSA** au même titre que les autres contributions sociales. L'entreprise doit disposer des 2 informations suivantes :

- ✓ Montant de sa contribution au titre de l'année N
- ✓ Montant de sa contribution au titre de l'année N-1

Si la contribution $N \leq$ Contribution N-1 : l'entreprise verse la contribution calculée.

Si la contribution $N >$ Contribution N-1 : le **montant de la hausse** fera l'objet d'une réduction suivant des modalités spécifiques.

Ces modalités permettront d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi.



Modalités Transitoires :

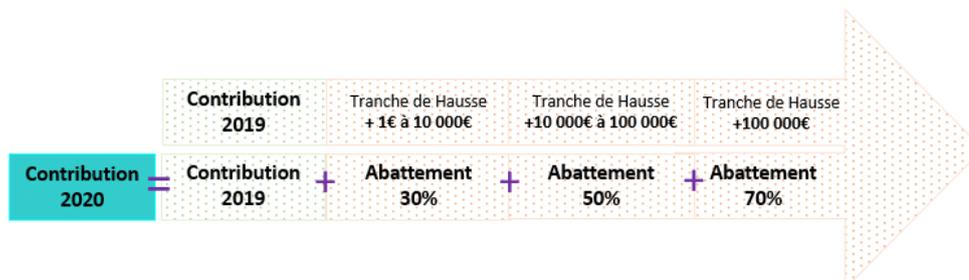
- ✓ **En 2020** : abattement par « tranches de hausse »
- ✓ **De 2021 à 2024** : abattement simplifié

En 2020

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année 2019 (Agefiph) :

Application de **3 taux d'abattement différents** selon les « tranches de hausse » :

- ✓ Abattement de la hausse de **30% jusqu'à 10 000 €**
- ✓ Abattement de la hausse de **50% au-delà de 10 000 € et jusqu'à 100 000 €**
- ✓ Abattement de la hausse de **70% au-delà de 100 000 €**

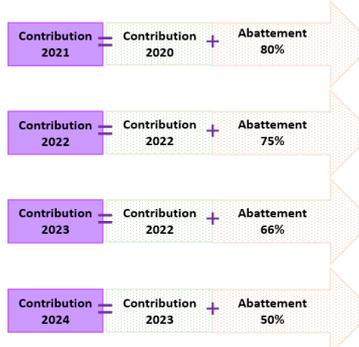


2021
à
2024

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année précédente :

Application d'un **taux d'abattement unique** par année :

- ✓ **2021** : **80%** de la différence
- ✓ **2022** : **75%** de la différence
- ✓ **2023** : **66%** de la différence
- ✓ **2024** : **50%** de la différence





EXEMPLE 1

REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

CONTRIBUTION 2019 4024€

CONTRIBUTION 2020 8024€

Hausse de 4000€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 30% jusqu'à 10 000€

Contribution 2019	Tranche de Hausse De 1 à 10 000€	
4024€	2800€ 4000€ - (4000€ x 0,3) ou 4000€ x 0,7	= 6824 €

CONTRIBUTION 2021 7050€

Hausse de 226€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 80% en 2021

Contribution 2020	Taux 80% en 2021	
6824€	45,20€ 226€ - (226€ x 0,8) ou 226€ x 0,2	= 6869,20€

CONTRIBUTION 2022 9150€

Hausse de 2280.80€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 75% en 2022

Contribution 2021	Taux 75% en 2022	
6869,20€	570,20€ 2280,80€ - (2280,80€ x 0,75) ou 2280,80€ x 0,25	= 7439,40€



EXEMPLE 2

REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

CONTRIBUTION 2019	89520€
CONTRIBUTION 2020	127000€

Hausse de 37480€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **30% jusqu'à 10 000€**
- Taux d'écrêtement de **50% au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000€**

Contribution 2019	Tranche de Hausse De 1 à 10 000€	Tranche de Hausse +10 000€ à 100 000€	
89 520 €	+ 7000 € 10000€ - (10000€ x 0,3) Ou 10000€ x 0,7	+ 13740€ 27480€ - (27480€ x 0,5) Ou 27480€ x 0,5	= 110260 €

CONTRIBUTION 2021	260000€
-------------------	---------

Hausse de 149740€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **80% en 2021**

Contribution 2020	Taux 80% en 2021	
110260€	+ 29948,00€ 149740€ - (149740€ x 0,8) ou 149740€ x 0,2	= 140208,00€

CONTRIBUTION 2022	240000€
-------------------	---------

Hausse de 99792€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **75% en 2022**

Contribution 2021	Taux 75% en 2022	
140208€	+ 24948,00€ 99792€ - (99792€ x 0,75) ou 99792€ x 0,25	= 165156,00€



En bref...

- ✓ **Barème de contribution modifié** pour se conformer aux seuils de droit commun avec un passage du seuil de 200 à 250 salariés.
- ✓ Modalités de mise en œuvre de la sur-contribution maintenue à 1500 fois le Smic horaire en vigueur au 31 décembre de l'année de référence mais avec un **montant minimum HT du coût de la main d'œuvre des contrats auprès des EA – ESAT – TIH** fixé à **600 fois le Smic horaire pour toutes les entreprises**.
- ✓ **Mesures transitoires de 2020 à 2024** : application de modalités d'écèlement de la hausse de la contribution permettant d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi.

Pourquoi ce changement ?

- ✓ **Recouvrement assuré par les URSSAF ou les caisses de MSA** : au même titre que l'ensemble des contributions sociales, l'entreprise aura un interlocuteur unique
- ✓ **Modalités transitoires** permettant d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi.
- ✓ **Objectif : inciter les entreprises à modifier leur comportement** en faveur de l'emploi direct de TH



Textes réglementaires

Art. D.5212-19 du Code du Travail
Art. D.5212-20 du Code du Travail
Art. D.5212-21 du Code du Travail
Art. D.5212-22 du Code du Travail
Art. D.5212-23 du Code du Travail
Art. L.5212-10 du Code du Travail
Art. D.5212-1 du Code du Travail

Art. D.5212-5 du Code du Travail
Art. D.5212-6 du Code du Travail
Art. D.5212-7 du Code du Travail
Art. D.5212-8 du Code du Travail
Art. D.5212-24 du Code du Travail
Art. D.5212-25 du Code du Travail
Décret n° 2020-1350 du 5 novembre

Lexique :

BOETH : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

DSN : Déclaration Sociale Nominative

EA : Entreprise Adaptée

ECAP : emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières

EPS : Entreprise de Portage salarial

ESAT : Etablissement et Service et d'Aide par le Travail

ETT : Entreprises de Travail Temporaire

GE : Groupement d'Employeurs

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

TIH : Travailleur Indépendant Handicapé